

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 21 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, vendredi 21 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 17/03/25, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENETTI Jean-Luc, maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 14

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENETTI	X			
Arlette BRET	X			
Anne COUDRAY	X			
Florent HENRIQUET	X			
Roland EXCOFFIER			X	Arlette BRET
Nadine COMBET	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Andrea FARICELLI	X			
Gaëtan COTTET			X	Jean-Luc BENETTI
Vincent FOURNIER	X			
Delphine PLASSIARD			X	Christian CHEVALIER
François VERLUCCO		X		
Natacha GIGLIANO	X			
Ludivine MONTET	X			
Christian CHEVALIER	X			

Monsieur Fournier Vincent a été nommé secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte Financier Unique 2024
- Affectation du résultat
- Vote des taux d'imposition 2025
- Vote du budget primitif 2025
- Participations financières pour activités sportives et culturelles
- Création d'emplois d'adjoints techniques (besoin saisonnier : été 2025)
- Avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu
- Protection Sociale Complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »
- Zéro Artificialisation Nette des sols : 1^{er} rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
- Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire
- Affaires diverses

2025/001 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le compte financier unique 2024,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant les résultats suivants :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses Ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses Ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		152 552.48		2 733 457.17		2 886 009.65
Opérations de l'exercice	268 445.38	183 528.74	710 948.71	1 113 216.15	979 394.09	1 296 744.89
TOTAUX	268 445.38	336 081.22	710 948.71	3 846 673.32	979 394.09	4 182 754.54
Résultats de clôture		67 635.84		3 135 724.61		3 203 360.45
Restes à réaliser	730 772.00				730 772.00	
Totaux cumulés	999 217.38	336 081.22	710 948.71	3 846 673.32	1 710 166.09	4 182 754.54
RESULTATS DEFINITIFS	663 136.16			3 135 724.61		2 472 588.45

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité (Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote)

- Approuve le compte financier unique 2024
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes

2025/002 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2024

Après avoir examiné le Compte Financier Unique 2024, statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de fonctionnement, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

Résultat de l'exercice	402 267.44
Résultats antérieurs reportés	2 733 457.17
Résultat à affecter	3 135 724.61
<hr/>	
Solde d'exécution d'investissement	67 635.84
restes à réaliser d'investissement	- 730 772.00
Besoin en financement	663 136.16
<hr/>	
AFFECTATION	3 135 724.61
Affectation en réserves R 1068 en investissement	663 136.16
Report en fonctionnement R 002	2 472 588.45

2023/003 VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Au vu du contexte actuel avec l'inflation des prix, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 7.60 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28.01 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69.68 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2025/004 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le budget primitif 2025.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal vote le budget primitif :

<u>Fonctionnement</u> : Dépenses :	2 464 643 €	<u>Investissement</u> : Dépenses :	2 089 020 €
	Recettes :		Recettes :
	3 529 643 €		2 089 020 €

2025/005 PARTICIPATION FINANCIERE POUR ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer pour la reconduction de la participation financière aux familles pour les activités sportives et culturelles des enfants de 6 à 15 ans.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de verser 30 € par enfant
- dit que cette somme sera versée directement aux familles sur présentation d'un justificatif (copie de la licence ou attestation du club tamponnée)
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif – article 65748
- dit que l'aide est individuelle et n'est pas cumulable sur plusieurs activités

2025/006 CREATION D'EMPLOIS D'ADJOINTS TECHNIQUES besoin saisonnier été 2025

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcoût de travail conséquent au fleurissement estival de la commune et à l'entretien des espaces verts, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de recruter des jeunes de 16 à 18 ans pour cet été.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer, au maximum, quatre emplois saisonniers d'adjoint technique pour la saison estivale
- DECIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques
- HABILITE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour chaque période de 15 jours

2025/007 AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 26 juin 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

APPROUVE l'avenant susvisé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

2025/008 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n)2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégralité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la sécurité sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg 73 à cet effet.

Après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière de « santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg 73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg 73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « santé », à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant l'intérêt de convier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « santé » au Cdg 73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- mandate le Cdg 73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé »
- s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg 73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg 73.

2025/009 PREMIER RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Au-delà de 2031, il s'agira de réduire l'artificialisation des sols selon une trajectoire exprimée par décennie.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent inclure une attention particulière à la sobriété foncière, qui doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport comporte, à minima, des indications sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Par ailleurs, ce premier rapport ne pouvant porter sur la période 2021-2024 au regard de l'indisponibilité des données, il est établi sur la période 2011-2021, décennie de référence stipulée par la loi Climat résilience permettant d'évaluer l'objectif de réduction de 50% à atteindre sur la période 2021-2031.

Ce rapport s'appuie sur les données de l'outil de suivi de l'occupation du sol du syndicat mixte Métropole

Savoie, dont fait partie la commune. L'état de l'occupation du sol étant mesuré en 2001, le rapport triennal expose également une mise en perspective de la trajectoire de consommation foncière de la commune en comparant les indicateurs 2011-2021 à la décennie précédente 2001-2011. La méthodologie est par ailleurs explicitée dans le rapport.

Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte du débat qui s'est tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- Adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération.

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Monsieur le Maire informe d'une décision prise :

DEC 01/2025	Décision de placement (3 comptes à terme à 200 000 €)
-------------	---

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux :

- Le reprofilage du chemin des Iles a été réalisé par l'entreprise Villard TP pour la somme de 30 664 € TTC
- Démolition de la Fruitière : L'entreprise Villard TP a été retenue pour la somme de 40 764 € TTC.
- Les travaux de rénovation énergétique se poursuivent.
- L'engazonnement des cimetières a été réalisé et des nouveaux columbariums ont été achetés

Monsieur le Maire informe que la redevance d'occupation du domaine public d'Orange n'a jamais été réclamée par les anciennes municipalités. Un rappel a été fait, ce qui a permis d'encaisser la somme de 7 495.80 €. Cette redevance sera dorénavant demandée toutes les années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

Le secrétaire de séance,
Vincent FOURNIER.

Le Maire,
Jean-Luc BENETTI.


